

## **Le permis à point : le principe du capital points et du retrait de points**

Le **permis à point** a été mis en place le 1er juillet 1992 pour lutter contre l'insécurité routière. Le permis est doté d'un capital de 12 points. Il constitue aujourd'hui un instrument privilégié du dispositif de prévention et de lutte contre l'insécurité routière et fait partie intégrante du système de formation et de suivi de l'évolution des attitudes au volant de nos concitoyens.

Le système de retraits de points indexés sur la gravité des infractions commises incite les conducteurs contrevenants à réfléchir sur les conséquences de leurs comportements et des conduites à risques. Il les incite à se montrer plus attentifs dans leur façon de se comporter sur les routes.

Le **retrait de points** répond à un objectif de prévention et de pédagogie en responsabilisant les conducteurs et en sanctionnant ceux qui ne respectent pas les règles du code de la sécurité routière. *Voir en fin de texte le barème des infractions.*

Depuis son instauration, le permis à points a permis de réduire de moitié le nombre de personnes tuées sur les routes.  
90% des conducteurs ont 10 points ou plus sur leur permis (hors permis probatoire).

Le système du **permis à point** est indépendant des autres sanctions pouvant affecter le permis de conduire et notamment la suspension. Un conducteur peut donc se voir retirer son permis pour une durée de 3 mois et se voir retirer 6 points

Plusieurs infractions commises simultanément ne peuvent conduire  
au retrait de plus de 8 points.

## **Le permis probatoire.**

**De même à été instauré le permis probatoire au capital de 6 points pour les nouveaux conducteurs ayant moins de 3 ans de permis ou de 2 ans si le conducteur a suivi la conduite accompagnée.**

### **Les conducteurs concernés par le permis probatoire :**

Celui qui vient d'obtenir pour la première fois un permis de conduire.

Celui qui à la suite d'une invalidation administrative ou d'une annulation judiciaire recouvre le droit de conduire.

### **A l'issue de la période probatoire**

Chaque conducteur dispose d'un capital de 12 points. Au moment de l'obtention du permis de conduire le conducteur est crédité d'un capital de départ de 6 points. Pendant la période probatoire et en l'absence d'infraction constatée, le capital passe progressivement à 12 points.

Si un ou plusieurs retraits de points ont été prononcés pendant la période probatoire, sans atteindre le solde nul, le permis de conduire garde le solde qu'il détient à la fin de la période probatoire.

# **La suspension de permis ou retrait du permis.**

## **L'invalidation et annulation.**

**La suspension intervient en particulier en cas d'infraction donnant lieu à un retrait de 6 points pour grand excès de vitesse ou alcoolémie.**

**La participation à un stage de récupération de points peut se faire pendant une période de suspension. (Stage volontaire)**

Le permis peut être retenu par les forces de l'ordre sur-le-champ. C'est la rétention administrative immédiate. Le conducteur ne peut repartir au Volant de son véhicule, les forces de l'ordre lui donnent un avis de rétention.

Le représentant du Préfet décide **sous 72 h** d'une période de suspension administrative du permis de conduire, le conducteur en est informé par courrier, sa durée est proportionnelle à la gravité de l'infraction et ne peut excéder 6 mois.

Le jugement de l'infraction au tribunal pourra prolonger la suspension du permis de conduire, c'est la suspension judiciaire.

**L'invalidation du permis de conduire intervient quelque temps après que le solde de points du conducteur soit nul. L'invalidation est effective à la signature de la lettre recommandée 48 SI. Le relevé intégral d'information affiche la mention " dossier invalide "**

### **Le retour au permis après une invalidation du permis de conduire**

La réception de la lettre recommandée 48SI marque le début de l'interdiction de conduire. La période d'invalidation de 6 mois (12 mois en cas de récidive d'invalidation du permis) débute à la restitution du permis de conduire.

Le conducteur qui souhaite retrouver un permis de conduire à l'issue des 6 mois doit repasser l'examen du code de la route et une visite médicale. Il retrouve à la fin de la période des six mois un permis probatoire comme un jeune conducteur. Affecté donc de 6 points et soumis aux limitations de vitesses d'un jeune conducteur.

Si l'infraction commise pendant la période probatoire est sanctionnée par un retrait de 3 points ou plus, le conducteur novice est dans l'obligation de suivre à sa charge un stage à la sensibilisation à la sécurité routière un délai de quatre mois.

**Lorsque l'invalidation touche un conducteur pendant sa période probatoire il doit repasser la totalité de son permis de conduire : code et conduite.**

**L'annulation du permis de conduire est la sanction la plus grave qui peut être prise contre un conducteur. Le juge annule le permis pour une durée déterminée avec interdiction de repasser avant l'échéance.**

L'annulation est une décision du Juge. Elle intervient en cas de récidive de délit routier dans un délai de 5 ans ou en cas d'infraction très grave. Le conducteur est dans l'impossibilité de repasser le permis pendant une durée déterminée. Le retour au permis est souvent assorti d'un contrôle médical.

### **Loi du 16 mars 2011 assouplissant les règles du permis.**

Ce qui change à partir du 16 mars 2011 :

Le délai entre deux stages de récupération de points passe à un an au lieu de deux ans. •

Le délai de récupération de la totalité des points du permis est abaissé à deux ans au lieu de trois sauf pour les délits routiers et les contraventions de 4ème classe et les contraventions de 5ème classe. •

Le délai de récupération des infractions entraînant la perte d'un seul point réduit d'un an à six mois.

### **Version en vigueur au 16 mars 2010 : Art L 223-6**

Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.

Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est ré attribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points.

Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.

Sans préjudice de l'application des alinéas précédents du présent article, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont ré attribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

## Les stages de récupération de points :

Ce stage de sensibilisation à la sécurité routière vous permettra de récupérer 4 points sur votre permis de conduire. Le stage a pour but de sensibiliser le conducteur sur les comportements à risque et l'accidentalité routière.

Vous venez de commettre une infraction et vous pensez ne plus avoir de points, votre permis est encore valide. Vous disposez d'un délai pour agir.

- Premier délai : la date de l'infraction n'est pas celle du retrait de points.
- Deuxième délai : entre la perte des points au sens juridique et son décompte administratif sur le Fichier National du Permis de Conduire il y a en général plusieurs mois parfois deux ans.
- Troisième délai : lorsque le solde de points est nul sur le Fichier National du Permis de Conduire, le permis est invalidé, lorsque le conducteur reçoit un courrier recommandé référence 48SI. Cette lettre n'est pas adressée immédiatement.

Dans la plupart des cas, si vous n'avez pas encore réceptionné de lettre 48 si, et si vous n'avez pas effectué de stage de récupération de points dans les un an et un jour précédent, vous pouvez "sauver" votre permis de conduire en participant rapidement à un stage de récupération de points.

Si votre solde de points est effectivement égal à zéro sur le Fichier National du Permis de Conduire et que vous n'avez pas réceptionné de lettre recommandée 48SI, il faut vous rendre en Préfecture avec une pièce d'identité pour obtenir un relevé intégral d'information. La consultation du Fichier National du Permis de Conduire est sans conséquences sur votre dossier.

**Solde nul** : vous pouvez faire un stage sous réserve que le total de vos points à l'issue du stage reste positif.

**Dossier invalide** : vous ne pouvez plus participer à un stage.

**Il est souvent possible de sauver votre permis de conduire, même lorsque votre solde est nul. Il vous faut absolument disposer d'un relevé intégral d'information.**

La lettre 48Si porte l'annulation de votre permis de conduire. Elle vous est adressée par le **Fichier National du Permis de Conduire** et porte donc pour mention de l'expéditeur « FNPC.

**A l'instant où vous endossez le courrier recommandé vous êtes informé de l'invalidation de votre permis de conduire pour cause de solde de points nul. Lorsque le récépissé du recommandé retourne à l'expéditeur votre permis de conduire passe de l'état du dossier « solde nul » à « dossier invalide ».**

Il convient donc d'agir en amont de cette situation pendant qu'il en est encore temps, en participant, quand c'est possible, à un stage de récupération de points. Cette action est très rapide puisque les points sont restitués dès le lendemain du stage. Il convient toutefois de vous assurer qu'à l'issue du stage de récupération de points votre

solde reste positif, c'est à dire que le solde de votre infraction avant le stage ne soit pas inférieur à -3 points.

Vous retrouvez donc un solde positif et vous pouvez alors tranquillement réceptionner la lettre 48Si, il vous faudra vous rendre ensuite en Préfecture avec votre attestation de stage pour régulariser votre dossier et conserver ainsi votre permis de conduire.

Dans le cas où vous auriez réceptionné un avis de passage du facteur **juste avant le stage**, vous devez obligatoirement aller chercher la lettre recommandée **juste après le stage**. Si la lettre 48Si n'est pas réclamée, elle retourne au bout de quinze jours à l'expéditeur et c'est la date de première présentation qui sera prise en compte et dans ce cas votre stage ne sera pas validé.

**Cas de la mention « NPAI »** n'habite pas à l'adresse indiquée. Si la lettre 48Si n'est pas réceptionnée parce que vous avez changé d'adresse. Elle retourne à l'expéditeur et votre dossier reste en « solde nul ». Jusqu'à ce que vous réceptionniez effectivement une nouvelle lettre à la bonne adresse.

Il se peut également que la gendarmerie entame des recherches pour vous retrouver et vous signifiez l'interdiction de conduite.

### **Différents cas de stages :**

**Cas n°1 : Stage volontaire, si le conducteur veut remonter son solde de points, possible de la faire pendant une suspension de permis/**

**Cas n°2 : stage obligatoire pour les jeunes conducteurs infractionnistes :**

Au cours de la période probatoire, si vous avez été condamné pour une infraction entraînant une perte de 3 points ou plus, vous recevez une lettre recommandée 48 N, vous êtes alors dans l'obligation de suivre un stage.

**Cas n°3 : Stage en alternative à la poursuite judiciaire et composition pénale**

2 cas possibles :

- **Le Procureur de la république** offre la possibilité au contrevenant de classer sans suite son infraction sous réserve que le conducteur effectue un stage de sensibilisation aux risques routiers.
- **La composition pénale** : le Délégué du Procureur demande au contrevenant d'effectuer un stage de sensibilisation

**Cas n°4 : Peine complémentaire**

C'est le stage sanction, prononcé par un juge en plus de l'amende, du retrait de points et de la suspension de permis de conduire.

## Barème des infractions liées au retrait de points :

### 1 point

- Dépassement de moins de 20 Km/h de la vitesse maximale autorisée
- Chevauchement d'une ligne continue

### 2 points

- Dépassement compris entre 20 et moins de 29 Km/h de la vitesse maximale autorisée
- Usage d'un détecteur de radar
- Présence dans le champ de vision du conducteur d'un écran qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation
- Téléphone tenu en main
- Accélération de l'allure par un conducteur sur le point d'être dépassé
- Circulation ou stationnement sur le terre-plein central de l'autoroute

### 3 points

- Dépassement compris entre 30 et moins de 39 Km/h de la vitesse maximale autorisée
- Non-respect des distances de sécurité entre véhicules
- Circulation sans motif sur la partie gauche de la chaussée
- Franchissement d'une ligne continue
- Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence
- Changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention
- Dépassement dangereux
- Arrêt ou stationnement dangereux
- Stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation
- Non-port de la ceinture de sécurité par le conducteur
- Non-port du casque ou port d'un casque non homologué par le conducteur d'un deux-roues immatriculé
- Utilisation d'une motocyclette légère sans l'autorisation correspondante
- Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire

Les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis moins de 3 ans lors de l'infraction (2 ans pour ceux ayant suivi la conduite accompagnée) doivent obligatoirement suivre un stage pour [récupérer des points](#) si l'infraction commise entraîne un retrait de 3 points ou plus. Ce stage doit être effectué dans un délai de 4 mois après réception d'une lettre recommandée 48N.

#### 4 points

- Dépassement de 40 Km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée
- Non-respect des règles de priorité aux autres véhicules
- Non-respect du céder le passage aux piétons dans une zone de rencontre ou dans une aire piétonne
- Non-respect de l'arrêt imposé par le panneau stop ou par le feu rouge fixe ou clignotant, brûler un feu.
- Circulation de nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation
- Marche arrière ou demi-tour sur autoroute
- Circulation en sens interdit

Les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis moins de 3 ans (*2 ans pour ceux ayant suivi la conduite accompagnée*) lors de l'infraction doivent obligatoirement suivre un stage si l'infraction commise entraîne un retrait de 3 points ou plus. Il doit être effectué dans un délai de 4 mois après qu'on les a informés par lettre recommandée.

#### 6 points

Pour la contravention suivante :

- Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,25 mg et inférieur à 0,40mg d'alcool par litre d'air expiré
- Dépassement de 50 Km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée

Pour les délits suivants :

- Délit de fuite
- Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,40 mg d'alcool par litre d'air expiré
- Refus de se soumettre aux tests de dépistage d'alcoolémie
- Conduite en état d'ivresse manifeste
- Conduite après consommation de stupéfiants
- Refus de se soumettre aux tests de dépistage de stupéfiants
- Homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail
- Récidive d'un dépassement de 50 Km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée dans les 3 années
- Refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule, de se soumettre aux vérifications
- Gêne ou entrave à la circulation
- Conduite malgré la rétention ou la suspension du permis ou refus de restitution du permis
- Usage volontaire de fausses plaques d'immatriculation, défaut volontaire de plaques et fausses déclarations